



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 72717

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre de l'intérieur des vives préoccupations exprimées par les collectivités locales au regard du développement de l'habitat nomade en constante progression dans notre pays. Aux difficultés « ordinaires » engendrées par la cohabitation des populations nomade et sédentaire, s'est greffé le problème de l'infiltration parmi les véritables gens du voyage d'individus sans domicile fixe se livrant à des activités délictueuses, voire criminelles, telles les trafics de drogue et d'armes. La notion de « véritables gens du voyage » étant dépourvue de toute signification juridique, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de procéder à la définition précise de la formule « gens du voyage » et d'instituer un statut de cette population nomade afin d'assurer sa sécurité et de confondre les auteurs de crimes et délits infiltrés parmi elle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas nécessaire de préciser la notion de gens du voyage afin que les délinquants, dont les activités délictueuses sont facilitées par la mobilité de leur résidence, ne puissent être confondus avec de « véritables gens du voyage ». Conformément aux dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, sont considérés comme gens du voyage, « les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois ». Il s'agit de personnes pourvues d'un domicile, mais dont le mode de vie consiste à le déplacer. Ces personnes sont soumises à l'obligation de choisir une commune de rattachement et à la possession d'un titre de circulation. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à satisfaire et à organiser les besoins en accueil de ces personnes. Comme tout auteur d'infraction, les délinquants entrant dans le champ d'application de la loi du 3 janvier 1969 précitée relèvent du code pénal et du code de procédure pénale. La répression des faits délictueux qu'ils commettent ne serait pas rendue plus efficace par une modification de la définition des gens du voyage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72717

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 661

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2035